



Réf. : CB/NS/LA-319/2022
Dossier suivi par : Noël SCHERRER
Tél. : 06.80.16.67.43
Mail : policemunicipale@ville-chateau-thierry.fr
Date : 15/09/2022

ARRÊTÉ N°319/2022

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA MENDICITE

Le Maire de la Ville de Château-Thierry,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Pénal,
Vu le Code de Procédure Pénal,
Vu le code de l'Environnement,
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment ses articles 6 et 8,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne modifié en 2001, issu de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1998,

Considérant la présence habituelle devant certains commerces, d'individus, accompagnés ou non d'animaux, importunant les passants et les commerçants et dont le comportement parfois agressif est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues,
Considérant les troubles à l'ordre public constatés susceptibles de se reproduire,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre et la salubrité publique, qu'il lui appartient donc d'assurer la tranquillité et la commodité nécessaires à l'accès des commerces et à leurs clients,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE II : L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi au samedi de 09h00 à 20h00 au droit des commerces de Château-Thierry.



ARTICLE III : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

De plus, les personnes ne respectant pas les dispositions de l'arrêté municipal seront invitées par les policiers à quitter les lieux.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VII : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Coordinateur des Services de Château-Thierry,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,
- Monsieur le Commandant de Police de Château-Thierry,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du Centre de Secours de Château-Thierry,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Thierry,
- Madame la Directeur du Pôle vie locale et de la Communication
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Publié /
Notifié } le 20/9/2022

La Maire-adjointe,
Déléguée à la sécurité et la tranquillité
publique.



Chantal BONNEAU

